



Arrêt

n° 285 864 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 29 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 juillet 2021.

1.2. Le 26 juillet 2021, il a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.3. Le 12 août 2021, la partie défenderesse a envoyé une demande de reprise en charge aux autorités espagnoles sur la base de l'article 13, §1er, du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Cette demande a été acceptée tacitement par les autorités espagnoles le 13 octobre 2021.

1.4. Le 29 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'égard du requérant. Ces décisions font l'objet d'un recours en annulation et en suspension introduit auprès Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 269 458.

1.5. Le 29 mars 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de prolongation du délai de transfert Dublin, de dix-huit mois. Cette décision, notifiée à une date incertaine, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 29.03.2022;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 13.10.2021 (réf. des autorités espagnoles: X).

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant l'obligation générale de coopération qui trouve notamment son fondement dans l'article 13 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 et qui est également applicable dans le cadre de la détermination de l'État responsable (cf. le 12ème considérant du Règlement UE 604/2013 du 26 juin 2013).

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.

Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée par courrier recommandé à l'intéressé en date du 08.12.2021 ; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que le 17.03.2022, un contrôle de police a été effectué à deux reprises à l'adresse communiquée par le conseil de l'intéressé le 08.03.2022 (situé à [X]).

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé durant ces différents contrôles à la dernière adresse connue de l'Office des étrangers.

Considérant de surcroît qu'il ressort de l'article 24 du Règlement Dublin III que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire, que dans le cadre de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable, le requérant a été invité en date du 03.03.2022 à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement afin de discuter de sa situation administrative en Belgique.

Considérant qu'il ressort du dossier administratif du requérant qu'il ne s'est pas présenté à ce rendez-vous, sans raison valable.

Considérant qu'en tout état de cause, le requérant ne coopère pas en faveur de la bonne exécution de son transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, en l'espèce, l'Espagne.

Dès lors, il apparaît que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.

Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013.»

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 29 du Règlement Dublin III, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), ainsi que du devoir de bonne administration qui incombe à l'Administration.

La partie requérante prend, entre autres, une première branche dans laquelle elle développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de fuite, et soutient qu'« en l'espèce, il n'existait pas dans le chef du requérant de risque de fuite ». A cet égard, elle fait valoir que « la partie [défenderesse] a toujours été informée de l'adresse de résidence du requérant », que « le conseil de la partie requérant a informé la partie [défenderesse] de sa nouvelle adresse en date du 08.03.2022 » et que « la partie [défenderesse] aurait effectué deux contrôles de résidence le même jour, à savoir le 17.03.2022 ». Elle relève que « la partie [défenderesse] justifie l'absence de la partie requérante à ces contrôles (effectués le même jour) pour considérer qu'il se trouve en fuite ».

Elle soutient ensuite « n'[avoir] jamais été informé[e] d'un rendez-vous avec un fonctionnaire d'accompagnement », et relève que « ce rendez-vous serait intervenu quelques jours avant le changement d'adresse de la partie requérante ».

Elle estime, dès lors, qu'« il ressort des éléments, que la partie [défenderesse] était parfaitement informé d[e] l'endroit où le requérant se trouvait », qu'« il n'a donc par conséquent pas pris la fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin » et que « la partie défenderesse ne motive pas valablement le fait qu'elle fait d'allonger le délai pour la durée « maximale », ni qu'elle motive valablement le fait que le requérant a « pris la fuite » au sens de cette disposition ».

2.2. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil constate que le dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse ne contient pas le rapport de police des contrôles effectués au domicile du requérant en date du 17 mars 2022, la preuve de la remise au requérant de l'invitation à l'entretien du 3 mars 2022 ainsi que le rapport d'entretien avec le coach ICAM du 21 février 2022, au cours duquel le fonctionnaire aurait remis l'invitation au requérant à l'entretien du 3 mars 2022 du requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

2.3. En l'occurrence, la partie requérante soutient, notamment, dans sa requête qu'il n'existe pas de risque de fuite dans le chef du requérant, et reproche à la partie défenderesse de justifier le risque de fuite du requérant sur la base de l'absence du requérant à deux contrôles de résidence effectués le même jour par la police (à un bref intervalle), et sur l'absence du requérant à l'entretien du 3 mars 2022 sans raison valable, alors qu'il n'a jamais été informé de ce rendez-vous et que celui-ci intervient quelques jours avant son changement d'adresse.

Or, le Conseil ne peut que constater ne pas être en mesure de procéder à la vérification des allégations formulées en termes de recours, et que rien ne permet, par ailleurs, de considérer que de telles affirmations seraient manifestement inexacts.

En effet, dès lors que les rapports de police des contrôles effectués au domicile du requérant en date du 17 mars 2022, la preuve de la remise de l'invitation au requérant à l'entretien du 3 mars 2022 ou le rapport d'entretien avec le coach ICAM du 21 février 2022 mentionné dans la note d'observations- au cours duquel, pour rappel, le fonctionnaire aurait remis au requérant l'invitation à l'entretien du 3 mars 2022- ne figurent pas au dossier administratif, le Conseil ne saurait procéder au contrôle de la décision querellée, au vu des griefs formulés en termes de moyen.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

2.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, portant que « Il ressort de l'arrêt Jawo que la notion de fuite visée dans le Règlement Dublin III ne se limite pas au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert, et qu'il se soustraie ainsi aux autorités nationales.

En l'espèce, il ressort très clairement du dossier que l'exposé des faits que la partie requérante a manifestement la volonté de se soustraire aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert. En effet, la partie défenderesse rappelle tout d'abord que la partie requérante a indiqué expressément au coach ICAM de la partie défenderesse qu'elle n'entendait pas exécuter volontairement l'annexe 26quater dont elle fait l'objet. De plus et comme le relève l'acte attaqué, la partie requérante ne s'est pas présentée le 3 mars 2021 à l'Office des étrangers alors qu'elle a été convoquée à cet entretien et que la convocation lui a été remise le 21 février 2022 par un coach ICAM au centre Fedasil où elle séjournait. Elle n'a aucunement informé l'Office du fait qu'elle ne donnerait pas suite à cette convocation et n'a ainsi avancé aucune raison pour tenter de justifier son absence à ce rendez-vous. Le fait de ne pas s'être rendue à l'Office des étrangers le 3 mars 2021 est un acte délibéré de la partie requérante. Il ressort également du dossier que la partie requérante a quitté le 1^{er} mars 2022 le centre Fedasil où elle séjournait sans informer l'Office de sa nouvelle adresse et que ce n'est que le 8 mars 2022 que son conseil a écrit à la partie défenderesse pour lui communiquer sa nouvelle adresse. En outre, comme l'indique la décision, les services de police se sont rendus à l'adresse indiquée à deux reprises le 17 mars 2022 et la partie requérante n'y était pas présente. Il est évident qu'en l'espèce la partie requérante a tenté manifestement d'échapper aux autorités belges jusqu'à l'expiration du délai de six mois afin que la Belgique devienne compétente de l'examen de sa demande. Son conseil a d'ailleurs écrit à la partie défenderesse le jour de l'expiration du délai de six mois en faisant valoir l'expiration de ce délai. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer que la partie requérante a pris la fuite, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin III et la décision attaquée est adéquatement motivée » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, le Conseil n'étant pas, non plus, en mesure de vérifier les observations mises ainsi en exergue par la partie défenderesse.

2.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 29 mars 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY